



Dénomination : MANULOC CENTRE FRANCE

N° Gestion : 2011B04509 - N° Identification : 538642760

Dépôt N° : 8635 du 30/07/2012

Acte N° : 2/2 Statuts mis à jour (le 24/05/2012)

Séparateur Geide édité le 30/07/2012

Paramètre 1 : Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

2011B04509

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2012

Paramètre 5 : Référence document

86352

Paramètre 6 : Nombre de pages

0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

MANULOC CENTRE FRANCE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de
5.000 euros

Siège social : 9, rue Robert Moinon - 95190 Goussainville

538 642 760- RCS Pontoise

STATUTS

Mis à jour au 24 mai 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and loops, positioned above the text 'Certifié conforme'.

Certifié conforme

La soussignée, société PHILIPPE MANUTENTION, société par actions simplifiée au capital de 6.168.955,63 euros, dont le siège est à 59113 SECLIN – Zone Industrielle, Immatriculée au R.C.S. de LILLE sous le n° 303 413 611, représentée par sa Présidente, Madame Catherine BARTHELEMY, agissant en vertu de ses pouvoirs généraux et pour ce domiciliée audit siège, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

STATUTS

Article 1er

Forme

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les lois en vigueur et notamment le Code de Commerce, et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

MANULOC CENTRE FRANCE

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.



Article 3

Siège social

Le siège de la société est fixé à :

95192 GOUSSAINVILLE - 9, rue Robert Moinon.

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associée unique.

Article 4

Objet social

La société a pour objet l'achat, la vente, la location, l'entretien et la réparation de tous biens d'équipement destinés à l'industrie, au bâtiment et plus généralement à toutes entreprises,

Ainsi que toutes opérations techniques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux dites activités,

Et ceci en France et en tous pays étrangers.

La société pourra participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

Article 5

Durée de la société -


La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6

Apports - Capital social - Actions

La société PHILIPPE MANUTENTION apporte à la société la somme en numéraire de 50.000 euros, correspondant à la libération de la totalité des 50.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune correspondant à la totalité de sa souscription.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CIC EST GRANDES ENTREPRISES NANCY METZ à METZ - 4, Avenue Robert Schuman, le 25 novembre 2011.



Aux termes de la décision extraordinaire du 24 mai 2012, l'associé unique a d'abord décidé, après avoir constaté que le bilan de la société au 31 décembre 2011 faisait ressortir une perte de l'exercice de 1.000 euros qui a été affectée en report à nouveau par la décision ordinaire de l'associée unique d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 préalable du 24 mai 2012, d'amortir cette perte par voie de réduction du capital social de pareil montant de 1.000 euros, pour le ramener de 50.000 euros à 49.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des 50.000 actions existantes de 1 € à 0,98 €.

En outre, constatant que le capital social est intégralement libéré, l'associé unique a décidé, par la même décision extraordinaire du 24 mai 2012, de réduire le capital social de 44.000 euros pour le ramener de 49.000 € à 5.000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 50.000 actions existantes de 0,98 € à 0,10 € et distribution en contrepartie à l'associé unique de la somme de 0,88 € par action soit 44.000 € pour le tout.

Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 euros).

Le capital est divisé en cinquante mille (50.000) actions de dix cents (0,10€) de valeur nominale unitaire, toutes de même catégorie libérées intégralement et représentant elles-mêmes chacune une quotité égale du capital social.

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre de mouvements de titres.

Les comptes d'associés et le registre des mouvements de titres sont tenus par la société conformément à la loi et selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM approuvé par la direction du Trésor.

Article 7

Représentation et direction de la société

Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui peut être assisté d'un Directeur Général.

Nomination du Président

L'associée unique nomme le Président, personne physique ou morale. La décision de nomination détermine la durée de son mandat et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations puissent être opposables aux tiers.

Direction générale

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut désigner un Directeur Général, personne physique, chargé d'assurer l'administration et la direction de la société dans les limites de l'objet social et des limitations figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce. Le Directeur Général a la qualité de dirigeant et dispose de par les présents statuts des mêmes pouvoirs que le Président, par application de l'article L 227-6 du Code de Commerce.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associée unique.

En outre, ils ont droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

Les fonctions du Président et du Directeur général prennent fin :

- o par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés
- o par décision de révocation prise par l'associée unique
- o par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande de l'associée unique

Si la révocation du Président ou du Directeur Général a lieu sans juste motif, ils auront droit à indemnisation de la part de la société.

Le Président et le Directeur Général pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associée unique, un préavis d'au moins trois (3) mois.

Article 8

Transmission des actions

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les cessions et transmissions d'actions, sous quelque forme qu'elles interviennent, sont libres.

Article 9

Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associée unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associée unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation préalable.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

Article 10

Décisions de l'associée unique

1°/ L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, ce dans la forme qui lui convient (acte, télécopie, mail etc...):

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, fixation des pouvoirs et de la rémunération, du Président.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

2°/ Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par l'associée unique.

L'assemblée est convoquée par le Président, par le Directeur Général ou par l'associée unique. Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie en tout lieu prévu par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'associée unique a le droit de participer aux décisions par elle-même ou par tout mandataire disposant d'un mandat écrit.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'associée unique, consigné au registre des décisions d'associé.

3°/ En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont adressés par tous moyens. Elle dispose d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre son vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Si elle ne répond pas dans un délai de 15 jours, elle est considérée comme s'étant abstenue.

La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de l'associée unique et consigné au registre des décisions d'associé.

Article 11

Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

L'associée unique peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 12

Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2011.

Le Président s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière des opérations sociales et de l'établissement des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associée unique doit être appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 13

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, tel que défini par les dispositions légales et après compensation des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par le Code de Commerce, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le solde dudit bénéfice augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'associée unique a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultative, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique à titre de dividende.

Article 14

Contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision de l'associée unique.

Article 15

Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16

Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est attribué à l'associée unique.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 17

Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associée unique et la société ou ses dirigeants, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 18

Désignation des commissaires aux comptes

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société KPMG Audit EST SAS, au capital de 200.000 €, à 67300 SCHILTIGHEIM – Espace Européen de l'Entreprise – 9, Avenue de l'Europe, R.C.S. STRASBOURG 512 802 695,

- et en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société KPMG Audit Rhône-Alpes Auvergne SAS, au capital de 200.000 €, à 69009 LYON – 51, Rue de Saint-Cyr, R.C.S. LYON 512 802 828,

lesquels ont déclaré accepter les missions venant de leur être confiées.

Article 19

Désignation du Président et du Directeur Général

Est désigné premier Président de la société, pour une durée non limitée, Madame Catherine BARTHELEMY, demeurant à 57000 METZ – 6, En Nicolairue, née le 4 septembre 1944 à NANCY, non associée, qui intervenant à ce titre aux présentes déclare accepter ledit mandat..

Il n'est pas nommé de Directeur Général jusqu'à nouvelle décision de l'associée unique.

Article 20

PUBLICITE – POUVOIRS - ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à l'associée unique et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

En outre, l'associée unique donne pouvoir à Madame Catherine BARTHELEMY, agissant au nom et pour le compte de la société, à l'effet de conclure, au nom et pour le compte de la société en formation, bien entendu dans la limite de l'objet social et des dispositions qui précèdent, tous accords et marchés avec tous clients et fournisseurs, passer toutes commandes de matériel, de véhicules, de mobilier, de fournitures et d'installations diverses, engager tous personnels, entreprendre tous travaux et études, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux, payer et recevoir toutes sommes, engager toutes dépenses, etc...

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Fait à GOUSSAINVILLE, le 06/12/2011




En UN exemplaire pour l'enregistrement, et UN pour être conservé au siège social, tous deux soumis à la formalité de l'enregistrement et en DEUX exemplaires pour le dépôt légal.

Pour la société PHILIPPE MANUTENTION


La Présidente :

Catherine BARTHELEMY

lu et approuvé


Catherine BARTHELEMY

Présidente

lu et approuvé
les bes crédits de
la verbal de l'acte.


Réservé à l'enregistrement.

Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE

Le 07/12/2011 Bordereau n°2011/731 Case n°3

Enregistrement : Exempté Pénalité :

Total liquidé : zéro euro

Montant regu : zéro euro

L'Agent

Est 4432

Mme. NIASSE Philomène
Agent de Consignation Principal des Impôts

